

De façon complémentaire aux services privés ou publics à Genève, La Carte Blanche fournit des prestations sociales, pratiques ou techniques. Son but est de venir en aide, avec des moyens simples et adéquats, à une population fragilisée en raison d'un âge avancé, d'une mobilité réduite, d'une capacité de discernement partielle, ou d'une situation sociale et/ou professionnelle précaire.

STATUTS

Article 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

La Carte Blanche a pour but de venir en aide, de façon concrète, à des personnes fragilisées par l'âge, la mobilité réduite, la capacité de discernement diminuée ou une situation sociale et/ou professionnelle précaire. Elle offre des prestations sociales, pratiques ou techniques, et contribue de façon subsidiaire et complémentaire à l'action des institutions sociales et de la collectivité.

Article 2 : LES MEMBRES

1. Membres actifs: ont qualité de membres actifs de l'association:

- tous les membres du comité et bureau exécutif
- les personnes employées et salariées de La Carte Blanche
- toute personne qui en fait la demande et partage les objectifs de l'association. La validation en revient au comité

2. Membres bienfaiteurs : Les membres bienfaiteurs sont celles et ceux qui, ne souhaitant pas prendre part aux activités de l'association, cautionnent son action par une donation ou une aide pratique, technique, durant l'année, et font une demande d'adhésion écrite à l'association.

Article 3 : LES DECISIONS

a) L'Assemblée générale (AG), organe souverain de l'association:

1. Pour toute décision prise à l'AG, le principe est la concertation. En dernier ressort, le vote à la majorité simple est requis. Il n'y a pas de minimum de présence requis pour la tenue de l'AG.

2. Ont droit de vote à l'AG tous les membres actifs.

3. L'Assemblée générale a lieu au minimum une fois par an.

4. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur proposition d'1/5 des membres de l'association, sur décision du Comité, ou sur demande du bureau exécutif agréée par le comité.

5. La convocation à l'AG requiert 15 jours de préavis, avec un ordre du jour.

b) Le Comité :

1. Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une année civile. Il est composé, au minimum, de trois membres.

2. Ne peuvent être membres du comité les membres du bureau exécutif (voir point c)

3. Le Comité est compétent pour:

- exécuter les décisions de l'AG
- représenter l'association à l'extérieur
- définir les tâches du bureau exécutif et contrôler leur mise en oeuvre.

c) Le Bureau exécutif:

1. Le bureau exécutif est élu par l'Assemblée générale pour une année civile. Il est composé, au minimum, de trois membres actifs, à l'exclusion des membres du comité.

2. Le bureau exécutif est compétent pour:

- exécuter les décisions du Comité et de l'AG
- se charger des affaires courantes et contrôler/faire évoluer les cahiers des charges
- organiser le travail et la représentation de l'association à l'extérieur.

Article 4 : LES RESSOURCES FINANCIERES:

Les ressources financières de l'association sont constituées par:

a. Toutes les prestations facturées, les locations diverses, et toutes les rémunérations découlant des différents secteurs d'activités de l'association.

b. Les subventions, donations et legs à l'association.

Article 5 : LES PRESTATIONS :

Les prestations de l'association sont constituées par l'ensemble des factures établies par et pour l'association dans le cadre de ses activités.

Article 6 : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION:

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le comité et le bureau exécutif. Le président, le trésorier, l'organe de révision externe, le secrétaire, sont élus par l'AG pour une durée d'une année civile.

Article 7 : DEMISSION; RADIATION, DISSOLUTION:

1. La démission d'un membre est possible en tout temps.
2. La radiation d'un membre est possible sur décision du Comité. Un droit de recours est possible dans un délai de trente jours adressé au comité.
3. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 8 : DROIT APPLICABLE:

L'association est régie par les articles 60ss du Code civil suisse.

Article 9 : FOR JURIDIQUE:

1. Les tribunaux genevois sont compétents pour tout litige impliquant La Carte Blanche.
2. L'Assemblée générale a plein pouvoir pour compléter, modifier, supprimer les présents statuts.
3. Les membres n'ont aucune responsabilité individuelle à l'égard des tiers.

Statuts adoptés en AG le 22 août 2002, modifiés à l'AG extraordinaire du 19 juillet 2004, modifiés à l'AG ordinaire du 24 février 2005, modifiés à l'AG extraordinaire du 9 novembre 2010, modifiés à l'AG extraordinaire du 2 novembre 2017.